



\* **Article 40 du code de procédure pénale** : toute autorité constituée, officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Le Protocole n'a pas pour fonction de dédouaner les structures accueillantes de leur responsabilité pénale si des faits de violences graves étaient portés à leur connaissance. Les structures ont une obligation de signalement des crimes et des délits graves dont elles sont informées.

**\*\* Retrait de plainte :**

Le procureur de la République a la liberté des poursuites : le retrait de plainte n'entraîne pas le classement sans suite d'office de la procédure par le parquet. De la même manière, le procureur de la République peut se saisir d'office de l'affaire en dehors d'une plainte de la victime.